

may drop these habits. Perhaps they may do so if they read these remarks. The general results at which we arrive are, first, that no reliance can be placed on what we may call tricks of handwriting, or even on the formation of particular letters. The general character of a man's handwriting may afford such evidence; but even as to this, caution is requisite to ascertain that the handwritings compared were written at or about the same date. We doubt whether it is safe to assume that any man will, throughout the whole of his life, retain even the same general character of handwriting. And lastly, it may be questioned whether Lord Chief Justice Cockburn was right in his assertion that 'there is nothing in which men differ more than in handwriting.' We should be rather disposed to think that very many persons write alike."

COUR DE POLICE.

MONTRÉAL, 8 juillet 1885.

Coram DEMONTIGNY, Magistrat.

LARUE V. DENAULT.

Parjure — Fait matériel — Informalités — Assermentation — Faits et articles.

- JUGÉ:—10. *Que dans une accusation de parjure, la question de savoir si le serment a été volontaire et corrompu est une question de fait qui doit être laissée à l'appréciation du jury.*
20. *Que du moment qu'il y a affirmation ou déclaration prise de vive voix, par affidavit, par interrogation ou déposition sous serment, le fait est considéré essentiel pour servir de base à une accusation de parjure.*
30. *Que les réponses sur faits et articles doivent être prises par le juge ou par le protonotaire, et ne peuvent l'être régulièrement par un sténographe officiel, sans avoir été reconnues devant le juge ou le protonotaire.*
40. *Que l'on ne peut baser une accusation de parjure sur une déposition irrégulièrement prise.*

Le défendeur est traduit devant le magistrat sur accusation de parjure, c'est-à-dire d'avoir devant la Cour Supérieure du district de Montréal, le 7 avril dernier, répondu faus-

sement, volontairement et avec corruption, à des questions sur Faits et Articles.

A l'enquête préliminaire, il fut prouvé que le défendeur a comparu cour tenante pour répondre *viva voce* à des questions sur faits et articles, dans une cause où il était défendeur.

Que ces réponses ont été reçues par un sténographe officiel assermenté et que lui-même l'accusé a été assermenté.

Qu'à la question 2e, "Is it not true that you purchased from Albert Edouard Fillingrin, brother of the said plaintiff all the right of said Albert Fillingrin in the estate and succession of his father and mother for the sum of three hundred dollars;" l'accusé a répondu faussement: "Non, je les ai achetées pour la somme de \$90 que j'ai payé comptant."

Qu'un acte notarié fait foi qu'en effet il a payé ces droits \$300.

Le défendeur souleva devant le magistrat, à l'enquête préliminaire, les questions suivantes:

Que pour constituer le parjure il faut un fait matériel que la personne sous serment jure faux volontairement et par corruption, et que dans l'espèce l'accusé a juré un fait insignifiant à la cause.

Que d'ailleurs il n'avait aucun intérêt à en agir ainsi parce que le fait n'influaient aucunement sur la cause, et parce qu'il y avait un acte authentique qui constatait le fait. Que partant le serment n'a pas été corrompu.

Qu'il est le résultat d'une erreur involontaire, l'accusé confondant la vente faite par le demandeur avec celle faite par son frère.

Que le serment n'a pas été régulièrement donné et suivant les formalités exigées dans la réception des faits et articles.

DEMONTIGNY, J. Parmi les points soulevés par l'accusé, il y a des questions qui doivent être soumises au petit juré et d'autres qui sont du ressort du magistrat fonctionnant ministériellement.

Quant à savoir si le serment a été volontaire et corrompu, ceci dépend des circonstances qui doivent être laissées à l'appréciation d'un jury ou d'un autre procès.

Il en est de même de la question de savoir si l'accusé avait intérêt à nier ce qu'il a nié.